

DOCUMENT UNIQUE D'ÉVALUATION DES RISQUES

Le défaut d'établissement du DUER ne cause pas nécessairement un préjudice aux salariés

(Cass. soc., 25 sept. 2019, n° 17-22.224)

Dans le cadre de son obligation de sécurité de résultat, l'employeur est tenu de mettre en place des actions de prévention, d'information et de formation relatives aux risques existants sur le lieu de travail.

Aux termes de l'article R. 4121-1 du Code du travail, l'employeur doit notamment transcrire et mettre à jour « *dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3* ».

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

- au moins chaque année ;
- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 4612-8 ;
- lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

Dans les établissements dotés d'un comité social et économique, le document unique d'évaluation des risques est utilisé pour l'établissement du rapport et du programme de prévention des risques

professionnels annuels. La Cour de cassation considérait jusqu'alors que l'absence de document unique causait nécessairement un préjudice et que les salariés étaient en droit d'obtenir des dommages-intérêts, sans que les juges du fond ne puissent rejeter leur demande (Cass. soc., 8 juillet 2014, n° 13-15.470 PB).

Elle retient également en 2011 la faute inexcusable de l'employeur faisant des liens entre l'absence d'évaluation des risques au sein du document unique et un accident du travail (Cass. soc., 12 oct. 2017, n° 16-19.412). Ce nouvel arrêt marque l'abandon de la jurisprudence sur l'automatisme d'un préjudice : elle considère désormais que le salarié doit démontrer l'existence du préjudice que lui cause l'absence d'établissement du document unique pour obtenir réparation.

On rappellera que l'absence de document unique est sanctionnée pénalement par une contravention de 5ème classe c'est à dire par une amende d'un montant de 1 500 € en cas de non réalisation du document unique et par 3 000 € d'amende en cas de récidive (C. trav. R. 4741-1 et C. Pénal, art. 131-13). ■

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE AT-MP

Nouveau délai pour émettre des réserves à partir du 1^{er} décembre

Pour rappel, le décret du 23 avril 2019 a modifié la procédure de reconnaissance des déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (AT-MP) relevant du régime général. La nouvelle procédure, applicable aux AT-MP qui seront déclarés à partir du 1^{er} décembre 2019, encadre la formulation de réserves par l'employeur, et séquence, dans des délais précis, la phase d'instruction des dossiers.

A partir du 1^{er} décembre 2019, l'employeur peut faire part de ses réserves à la caisse dans un délai de **dix jours francs**. Ce délai court :

- à compter de la date de la déclaration de l'accident auprès de la caisse lorsqu'elle émanera de l'employeur ;
- à compter la date de réception par l'employeur du double de la déclaration transmis par la caisse lorsqu'elle émanera du salarié.

Les jours francs ne sont pas des jours calendaires. Ce sont des jours entiers (de 0h à 24h). Le délai court à compter du lendemain de la notification ou de la date de l'évènement. ■